



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Risques

Arrêté du 1 AOUT 2016

portant sur la réalisation par la Société ORIL INDUSTRIE de travaux et d'études pour la réhabilitation du site de Bolbec et sur le traitement des effluents contenant de la morpholine

- Vu le code de l'environnement, livre 5-titre 1^{er}, et notamment les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE à Bolbec, et notamment l'arrêté du 10 septembre 2007, les arrêtés de mesures d'urgence du 13 juillet 2012 imposant notamment que les équipements ne soient pas à l'origine d'un rejet de liquides susceptibles de contenir de la morpholine ou de la N-nitrosomorpholine au milieu naturel et la recherche des substances précitées dans le réseau piézométrique et les boues ;
- Vu le porter à connaissance du 15 juin 2015 et ses compléments par courriel du 02/10/2015, par lesquels la Société ORIL Industrie demande l'autorisation d'exploiter une installation d'oxydation de la morpholine sur le site de Baclair et le transfert des effluents traités vers la station d'épuration de la société ORIL sur le site de Bolbec ;
- Vu les études des sols transmis par l'exploitant, notamment :
1. étude historique des sites de Bolbec et Baclair du 25 novembre 2013,
 2. rapport IDDEA référencé IC 30062-2 du 20 janvier 2014 relatif à l'élaboration d'un schéma conceptuel sur les sites de Bolbec et de Baclair,
 3. rapport IDDEA référencé IC140106-2 du 04 juillet 2014 – sondages et analyses de sols A200 suite à la suppression des ateliers F21/F22 sur le site de Bolbec,

4. rapport IDDEA IC 140106-1 du 08 juillet 2014 relatif à la recherche de sources en morpholine et nitrosomorpholine sur le site de Bolbec ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2016 proposant la prise du présent arrêté ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 11 juillet 2016 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 19 juillet 2016 ;

Considérant :

Pour la gestion des effluents industriels

- qu'actuellement, tous les effluents industriels contenant de la morpholine ou de la nitrosomorpholine sont collectés et incinérés dans un centre dûment autorisé ;
- que l'exploitant souhaite traiter ces effluents contenant de la morpholine, excepté les effluents acétiques, sur son site de Baclair dans une installation d'oxydation puis diriger ces effluents pré-traités vers la station d'épuration biologique sur son site de Bolbec pour traitement avant rejet au milieu naturel ;
- que l'exploitant souhaite traiter à nouveau ces effluents acétiques dans son installation de méthanisation puis diriger ces effluents pré-traités vers la station d'épuration biologique sur son site de Bolbec pour traitement avant rejet au milieu naturel ;
- qu'il y a lieu en conséquence de réviser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 ;
- que les éléments fournis à l'appui de la demande démontrent que le projet d'oxydation et la méthanisation des effluents acétiques ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R. 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R. 512-31 ;

Pour la gestion des sols pollués

- que les différentes études des sols et de la nappe mettent en exergue la présence de lentilles de pollutions au niveau du site de Bolbec (morpholine, nitrosomorpholine, solvants, BTEX, hydrocarbures aromatiques polycycliques et hydrocarbures totaux...) ;

- considérant qu'il convient de déterminer les mesures nécessaires pour garantir que les usages actuels et futurs du site soient compatibles avec l'état des sols, et pour l'élimination des sources de pollution concentrées ;

- qu'il y a lieu en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires conformément à l'article L. 512-7-5 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société ORIL INDUSTRIE dont le siège social est situé 13 rue Auguste Desgenétais à BOLBEC (76210) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de BOLBEC.

Les dispositions techniques des arrêtés de mesures d'urgence du 13 juillet 2012 relatives à l'exploitation des activités de la société ORIL INDUSTRIE sur la commune de Bolbec et dont le siège social est situé 13, rue Auguste Desgenétais à Bolbec sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Le présent article abroge et remplace les articles suivants du chapitre 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2007 par les articles suivants.

« ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejets vers le milieu naturel

Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Traitement avant rejet Exutoire du rejet après traitement Conditions de raccordement	X = 467 131 Y = 210 475 Eaux de procédé et eaux pluviales polluées d'ORIL (sites de Baclair et Bolbec) traitées par la station d'épuration 1000 m³/j Station d'épuration d'Oril site de Bolbec <ul style="list-style-type: none">• station d'épuration biologique• traitement UV pour éliminer la nitrosomorpholine• Débourbeur-déshuileur pour les eaux pluviales Rivière le « Bolbec » devenant « le Commerce » Autorisation

Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur après traitement Conditions de raccordement	X = 467 131 Y = 210 475 Eaux de refroidissement du circuit ouvert issues du site d'ORIL à Bolbec 500 Milieu naturel aucun Rivière « Le Bolbec » devenant « le Commerce » Autorisation

Point de rejet final vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur après traitement Conditions de raccordement	X = 466 916 Y = 210 255 Eaux pluviales du site d'ORIL à Bolbec 1000 Milieu naturel Débourbeur – déshuileur Rivière « Le Bolbec » devenant « le Commerce » Autorisation

Rejets internes

Point de rejet interne à l'établissement vers la STEP interne	Point de rejet n°4
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur après traitement Conditions de raccordement	X = 467 188 Y = 210 817 Eaux de procédé et eaux pluviales polluées d'ORIL du site de Baclair (dont les eaux traitées par l'unité Enviolet et une partie des effluents acétiques pré-traités par méthanisation) 450 STEP ORIL Bolbec <ul style="list-style-type: none"> • prétraitement par méthanisation pour une partie des effluents acétiques issus du GF1 (40 m³/j) • unité Enviolet pour les effluents contenant de la morpholine et de la nitrosomorpholine (135 m³/j) avant envoi vers la station d'épuration Rivière « Le Bolbec » Autorisation

» « ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le site d'ORIL INDUSTRIE à Bolbec dispose d'une station d'épuration biologique aérobie à boues activées suivie d'un traitement aux UV. Toutes les eaux résiduares dont les effluents liquides sont

issus des réseaux de collecte des ateliers sont canalisées par des égouts et tuyauteries vers la station d'épuration dont le rejet s'effectue dans la rivière « Le Bolbec » devenant « Le Commerce ». La station comporte deux filières de traitement (volume des bassins de 4600 m³) et a une capacité de 40000 équivalents habitants. Le débit en sortie de la station est stabilisé par l'existence de 2 bassins tampons situés en amont des bassins d'aération.

La station d'épuration est autorisée à traiter les eaux provenant des sites ORIL INDUSTRIE de Baclair et de Bolbec à l'exception :

- des rejets n°2 et 3,
- de la partie décantable de l'effluent n°1 (références issues du rapport « bilan de l'étude de toxicité des rejets aqueux » – C.R. ENV n°709 du 27 septembre 1998 réalisé par ORIL INDUSTRIE). Ces derniers sont éliminés dans une installation externe dûment autorisée. »

« ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC

Après épuration des eaux résiduaires des sites d'ORIL INDUSTRIE à Bolbec et Baclair dans la station de traitement interne de l'usine de Bolbec et avant le rejet final dans la rivière « Le Bolbec », l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur final n°1 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Valeurs limites de rejet (mg/l sauf mention contraire)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
Débit		1000 m ³ /j
MES	20	20
DCO	250	250
DBO ₅	30	30
Azote global	20	20
NO ₂	0,4	0,4
NO ₃	48	48
NTK	15	15
Morpholine	15 µg/l	0,015
N-nitrosomorpholine	100 ng/l (*)	10 ⁻⁴
Hydrocarbures totaux	10	10
Phosphore	5	5
Phénols	0,3	0,3
Métaux lourds totaux ⁽¹⁾	0,7	0,7
Chlorure de méthylène	1,5	1,5
AOX	1,7	1,7
Cuivre	0,1	0,1
Chrome	0,05	0,05
Nickel	0,05	0,05
Zinc	0,1	0,1

⁽¹⁾ les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te

(*) Pour le paramètre N-nitrosomorpholine (NMOR), le fonctionnement normal de l'installation permet d'atteindre une teneur en sortie de traitement UV inférieure à 20 ng/l. En cas de dépassement du seuil de 20 ng/l en NMOR, l'exploitant procède à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes dans un délai maximal de 7 jours sans dépasser la limite de 100 ng/l de NMOR. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de la mise en place de ces actions correctives et au plus tard 7 jours après le constat du dépassement du seuil de 20 ng/l, l'exploitant en vérifie l'efficacité en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en NMOR et justifie du retour à une concentration inférieure à 20 ng/l. Les résultats de ce nouveau prélèvement sont tenus à disposition à l'inspection des installations classées.

Les dispositions (modalités, fréquence et transmission des résultats) à mettre en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux en sortie de station d'épuration sur le site de Bolbec sont définies au chapitre « 4.4 Eaux souterraines et de surface du présent arrêté », article 4.4.5.

L'exploitant indique les limites de quantification de chacun des paramètres visés par l'autosurveillance à chaque campagne de mesures.

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois suivant la mise en service de l'unité d'oxydation Enviolet, une campagne de recherche des substances dangereuses dans le milieu aquatique au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Point n°1 – Rejet général sortie station d'épuration	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

À cet effet, les opérations de prélèvements et d'analyses et la liste des substances à analyser doivent être conformes aux dispositions techniques des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2010. Toutefois, les substances listées à l'article 3 de l'arrêté précité sont à rechercher sur la première des 6 mesures. Seules les substances détectées lors de cette première mesure seront à rechercher sur les 5 mesures suivantes.

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance comprenant les éléments cités à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2010.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 est complété par :

Paramètres	Méthode d'analyses	Fréquence d'autosurveillance
morpholine	Pas de méthode publiée	mensuelle
nitrosomorpholine	Pas de méthode publiée	mensuelle
NO ₂	à effectuer par un laboratoire disposant de l'agrément du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour le	Hebdomadaire
NO ₃		Hebdomadaire
NH ₄₊		Hebdomadaire

	paramètre concerné (arrêté du 27 octobre 2011)	
--	--	--

ARTICLE 4

Le présent article abroge et remplace le titre 11 – NITROSOMORPHOLINE de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 par les dispositions suivantes :

« Article 11.1 – Utilisation de la morpholine »

Les effluents issus des unités "Recherche et Développement" et "Laboratoire" susceptibles de contenir de la morpholine ou de la nitrosomorpholine sont envoyés en régénération ou incinération dans un centre dûment agréé. Ces effluents peuvent également être éliminés par une méthode interne, après remise d'un dossier de demande dûment argumenté et après accord de l'inspection des Installations Classées. »

« Article 11.3 - Analyses et surveillance :

11.3.1- Dans le milieu naturel

Afin de maîtriser les émissions de morpholine et N-nitrosomorpholine de ses installations et de suivre leurs effets sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ces substances dans les effluents aux points de mesures suivants :

- Point 1 : à l'entrée dans la STEP des effluents industriels des sites de Bolbec et de Baclair,
- Point 1 bis : effluents industriels provenant du site de Bolbec,
- Point 4 : dans la rivière Le Bolbec, en aval de l'ensemble des rejets de l'usine ORIL de Bolbec,
- Point 5 : dans la rivière le Bolbec, en amont du site (à la source).

Le tableau ci-dessous reprend les fréquences d'analyse de ces substances et les modalités de transmission de résultats à l'inspection des installations classées :

Point de mesure	Description du point de mesure	Fréquence d'analyse de la morpholine et de la N-nitrosomorpholine
Point 1	À l'entrée dans la STEP des effluents industriels des sites de Bolbec et de Baclair	Mensuel
Point 1bis	Effluents industriels provenant du site de Bolbec	Mensuel
Point 4	Dans la rivière du Bolbec à l'aval des rejets de l'usine	Mensuel
Point 5	Dans la rivière du Bolbec à l'amont de l'usine (source)	Mensuel

L'exploitant procède au calcul des émissions de morpholine et N-nitrosomorpholine provenant des effluents du site de Baclair par soustraction des paramètres analysés au point de mesure « 1bis » aux paramètres analysés au point de mesure « 1 ».

Les résultats d'analyses des effluents aqueux sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des Installations Classées.

11.3.2- Dans les sédiments

L'exploitant réalise une mesure semestrielle des teneurs en morpholine et N-nitrosomorpholine dans les sédiments de la rivière Le Bolbec, en aval direct du site.

Les résultats d'analyses des sédiments sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence pourra être modifiée après accord de l'inspection des Installations Classées. »

ARTICLE 5 :

Le présent article abroge et remplace les articles suivants des chapitres 4.4 EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE et 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2007 par les articles suivants.

« CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

ARTICLE 4.4.1 : QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

La société ORIL INDUSTRIE est tenue de procéder à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel conformément aux dispositions qui suivent.

Cette surveillance intègre également l'obligation du programme de surveillance des eaux souterraines pour les installations classées 1432 et 1433 en application de l'article 65 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 modifié.

ARTICLE 4.4.2 : QUALITE DES EAUX DE SURFACE

Les eaux superficielles de la rivière « Le Bolbec » font l'objet d'une surveillance dans les mêmes conditions (fréquence, bonnes pratiques, bilans annuels) que les eaux souterraines décrites dans les articles qui suivent.

Les prélèvements sont opérés, l'un en amont du site (analyse à la résurgence de la source), l'autre à la sortie du site (aval immédiat).

ARTICLE 4.4.3 : RESEAU DE SURVEILLANCE

Un réseau de surveillance constitué de 7 piézomètres dont un à l'amont hydraulique du site permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle et du ruisseau « Le Bolbec » du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les 7 piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe 4.

ARTICLE 4.4.4 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Tout déplacement de point de surveillance, tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe la préfète et prend les mesures appropriées pour son obturation ou son comblement afin d'éviter la pollution de toute nappe souterraine.

L'entretien et la cessation d'utilisation des ouvrages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

ARTICLE 4.4.5 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Les modalités d'autosurveillance des eaux souterraines et de surface sont définies à l'article 9.2.5 du présent arrêté. »

« Article 9.2.5.1 : Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le programme de surveillance comprend :

Famille	Paramètres	Fréquence
Solvants organochlorés	Dichlorométhane	Trimestrielle
	1,1,2-trichlorotrifluoroéthane	
	Trans 1,2-dichloroéthylène	
	Tétrachloroéthylène	
	Dibromochlorométhane	
	1,1,1-trichloroéthane	
	Tétrachlorure de carbone	
	Bromodichlorométhane	
	Trichloroéthylène	
	Cis 1,2-dichloroéthylène	
	Chloroforme	
	1,2-dichloroéthane	
	Bromoforme	
	Composés chimiques	
Acétone		
Acétonitrile		
Solvants polaires		
Trichlorométhane		
isopropanol		
1-4-dioxane		
M-p-xylène		

	DCO	
	morpholine	
	nitrosomorpholine	
	Hydrocarbures totaux	
	BTEX	
	HAP	
	Composés azotés ⁽¹⁾	
Métaux	arsenic	
	chrome	
	cuiivre	
	mercure	
	plomb	
	Nickel	

⁽¹⁾ composés azotés : nitrites, nitrates, ammonium, azote total

Des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle des installations classées sous les rubriques 1111, 1131, 1432 et 1433 de la nomenclature des installations classées, sont proposées par l'exploitant à l'inspection des installations classées pour être analysées selon le même programme que les polluants inscrits au tableau ci-dessus.

La fréquence de la surveillance de la teneur en morpholine et nitrosomorpholine dans les eaux souterraines peut être revue dans le cadre de la participation de la société ORIL Industrie au programme de suivi synchrone mené par le groupe de suivi et d'échanges sur la connaissance du milieu conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2013, après accord de l'inspection des installations classées.

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables. Dans le cas où certaines substances ne font pas l'objet de méthodes de référence, la procédure doit permettre une représentation fiable de l'évolution de cette substance. En particulier, le laboratoire choisi doit être accrédité et certifier pouvoir analyser et quantifier cette substance.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31 615. »

ARTICLE 6 :

Le présent article abroge et remplace l'article 1.6.6 du chapitre 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2007 par l'article suivant.

« ARTICLE 1.6.6 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-39-1 à R 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, les déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 7 :

L'exploitant réalise sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une démarche exhaustive d'identification des vieux réseaux qui auraient été bouchés par le passé sur le site de Bolbec en s'appuyant sur les connaissances historiques. En particulier, il sera procédé à l'identification et au devenir des éventuels vieux réseaux par lesquels transitaient des effluents contaminés à la morpholine au moment où les procédés utilisaient cette substance.

ARTICLE 8 :

L'exploitant réalise sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté un dimensionnement des extensions horizontales et verticales des sources de pollution mises en évidence (morpholine, nitrosomorpholine, solvants, BTEX, HAP, HCT).

À cette fin, l'exploitant doit :

- démontrer la suffisance des sondages de terrain et de l'aire du sol, notamment au niveau du piézomètre PZ2/PZ2bis du site de Bolbec. Si tel n'est pas le cas, des sondages complémentaires doivent être réalisés selon un maillage dont la suffisance doit être démontrée et à tout emplacement où les activités identifiées lors des phases historiques le justifient ;
- établir des courbes d'iso-concentrations dans les sols (saturés ou non saturés) en fonction des périodes d'analyses ;
- a minima réaliser des sondages complémentaires au niveau de la zone « parc solvants », de la station d'épuration et de la partie Sud du site de Bolbec.

L'exploitant déterminera les valeurs seuils au-delà desquelles une source est identifiée, au regard, d'une part des valeurs de fond géochimiques et d'autre part de la sensibilité du milieu (transferts possibles des polluants des sols vers les eaux souterraines).

ARTICLE 9 :

L'exploitant complétera sur la base des éléments d'investigations complémentaires sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté le schéma conceptuel qui précisera les relations entre :

- les sources de pollution identifiées,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition et les ressources naturelles à protéger.

Dans le cadre de la démarche d'un plan de gestion, le schéma conceptuel est amené à évoluer de manière itérative d'une configuration initiale, qui consiste à caractériser l'état du site et des milieux concernés par le projet de réaménagement vers la représentation du projet dans sa configuration finale.

ARTICLE 10 :

L'exploitant réalise un plan de gestion conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant s'attache à présenter en premier lieu les possibilités de suppression des sources de pollution et de leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts/avantages », puis, si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, à garantir la maîtrise des sources de pollution mises en évidence pour qu'elles soient acceptables pour les populations et l'environnement par des mesures de gestions adaptées (mesures de construction actives ou passives, confinement, etc.).

Le plan de gestion du site doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOLBEC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BOLBEC fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de SEINE-MARITIME, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ORIL INDUSTRIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ORIL INDUSTRIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de BOLBEC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que toutes autorités de police et de gendarmerie sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BOLBEC et à la société ORIL INDUSTRIE.

Rouen, le

1 AOUT 2016

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

- 1 AOUT 2016

Rouen, le 1 AOUT 2016

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvon CORDIER

ANNEXE 4 : Plan de localisation des piézomètres sur le site d'ORIL de Bolbec

